

SÉANCE DU 23 AVRIL 2024

20 H 00

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. MOREAU Patrick, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM MOREAU, BOURDIER, ROSE, PETOUILLAT, FEFEU, MARION, PERCHERON, COURSAULT, ZAGORI, GARNIER.

Absents excusés : Mme. MONIN (pouvoir à M. MOREAU), M. LEBEGUE (pouvoir à M. PETOUILLAT), Mme BERTON (pouvoir à Mme ROSE), Mme RAMEAU (pouvoir à Mme COURSAULT).

Absent : M. BUTTON

Secrétaire de séance : Mme COURSAULT Céline.

Compte-rendu des dernières réunions :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2024-37

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 SERVICE DES EAUX

Le Conseil Municipal autorise les virements de crédits suivants sur le budget du service des eaux :

Libellés	Dépenses		Recettes	
	Articles	Montant	Articles	Montant
Excédent antérieur reporté			001	+ 17 100.00 €
Matériel spécifique d'exploitation	2156	+ 17 100.00 €		
Section d'investissement		+ 17 100.00 €		+ 17 100.00 €

Délibération n° 2024-38

APPROBATION DE LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE MUTUALISÉ

Depuis 2015 et l'instauration d'une charte « de l'élu local », intégrée dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que « *l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ».

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Par l'ajout de l'article 218, cette loi a modifié la charte de l'élu local en y insérant la phrase : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (art 3. Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022). Toutefois, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettaient pas à la 3CBO de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un référent déontologue.

Les membres du Bureau Communautaire ont proposé de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ; lequel a accepté d'assumer la mission confiée.

Il vous est donc proposé de prendre une délibération pour désigner un référent déontologue mutualisé dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels ;

Considérant la proposition des membres du Bureau Communautaire de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ;

Considérant l'accord de l'intéressé en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Désigne** Monsieur Alain TOUCHARD comme référent déontologue mutualisé de la 3CBO ;

- **Précise** que Monsieur Alain TOUCHARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité.

- **Précise** que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Alain TOUCHARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement établi par la 3CBO ;

- **Précise** que Monsieur Alain TOUCHARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-39

APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » À LA 3CBO

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation de l'action publique locale (dite loi3DS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Vu les statuts de la 3CBO,

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » en tant que compétences obligatoires ;

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence « eau potable » en termes de qualité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économie d'échelle ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil sur la gouvernance de la compétence « eau potable » ;

Considérant la possibilité du maintien des syndicats d'eau potable chevauchant plusieurs EPCI que sont le SIAEP Cléry-Betz, SMAEP Château-Renard et la SIAEP de la Région de Verlin ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide, à compter du 1^{er} avril 2025, le transfert de la compétence « eau potable » à la 3CBO,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à ce transfert de compétence.

Délibération n° 2024-40

APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » À LA 3CBO

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation de l'action publique locale (dite loi3DS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Vu les statuts de la 3CBO,

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » en tant que compétences obligatoires ;

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence « assainissement collectif » en termes de qualité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économie d'échelle ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil sur la gouvernance de la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant le projet de dissolution prévue du Syndicat d'Exploitation et de Gestion des Ouvrages de Collecte et de Traitement des Eaux Résiduelles (SEGOCTER) intervenant dans la gestion de la compétence « assainissement collectif » intra-communautaires, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la 3CBO ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide, à compter du 1^{er} avril 2025, le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la 3CBO

- autorise la 3CBO à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de compétence « assainissement collectif » durant l'année 2024 et jusqu'au 1^{er} avril 2025

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à ce transfert de compétence.

Délibération n° 2024-41

SUBVENTION ORGANISMES SCOLAIRES

M. le Maire présente deux demandes de subvention transmises par les MFR de Villevallier et de Gron pour des enfants scolarisés dans leur établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention de 40.00 € à chacun des établissements scolaires ci-dessus.

Délibération n° 2024-42

DÉFENSE INCENDIE LIEU-DIT « LES BRANGERS »

Mr le maire informe le conseil que Mr et Mme JAUVAIS Patrick se sont engagés à prendre en charge une partie des frais de la défense incendie nécessaire pour l'obtention de leur permis de construire à hauteur de 5 000€. En contrepartie ils mettent à disposition une partie de leur terrain à titre gratuit pour recevoir la poche souple de 60 m3 (la commune ne possède pas de terrain sur ce lieux dit).

Le maire rappelle que la commune n'a pas d'obligation d'installer une défense incendie quand celle-ci concerne une seule demande d'extension, aucune nouvelle construction n'étant possible dans ce lieu-dit.

Le conseil municipal s'engage, comme indiqué dans la délibération de n° 2023-78 à gérer les travaux de la mise en place d'une poche souple de 60 m3 et participer financièrement à la hauteur de 7 031€.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le conseil répond favorablement.

DIVERS

- Dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » vers la 3CBO, M. le Maire informe les conseillers qu'il va rencontrer prochainement le Président du Syndicat des eaux du la Cléry et du Betz pour étudier une reprise du service communal au 1^{er} janvier 2025.

- M. le Maire informe le conseil qu'il constate le plus en plus fréquemment le stationnement abusif de véhicules dont certains sont réduits à l'état d'épave.

- Le conseil arrête le tableau des permanences au bureau de vote des élections européennes du 9 juin prochain.

- Mme ROSE présente le projet de manifestation avec concert, organisée le 25 mai prochain.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Mme GARNIER remarque que sur l'invitation pour l'inauguration de la boucherie, du cabinet dentaire et le bar-restaurant, ne figure pas la fleuriste. M. le Maire répond que les inaugurations sont arrêtées avec les financeurs des opérations.

- Mme MARION signale les odeurs d'hydrocarbures dans la Rue de la Fontaine.

- M. PETOUILLAT demande que le stationnement de véhicules soit limité à un seul côté de la route, lors de manifestations importantes à la salle polyvalente.

- M. BOURDIER informe le conseil que le kiosque à pizzas sera de nouveau en fonction en fin de semaine.

- Il donne le résultat de l'enquête auprès des habitants souhaitant bénéficier d'informations sur leur téléphone. Une soixantaine de personnes sont intéressées. Il propose de mettre en place Panneau Pocket

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21 h 55.

M. MOREAU	Mme MONIN Absente	M. BOURDIER	Mme ROSE	M. PETOUILLAT
M. BUTTON Absent	M. FEFEU	Mme MARION	M. PERCHERON	Mme COURSAULT
Mme ZAGORI	Mme GARNIER	Mme BERTON Absente	M. LEBEGUE Absent	Mme RAMEAU Absente

